

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 44
LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Projet de loi 94

Présenté par M. Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales

Présenté le 10 mai 1995

Principe adopté le 7 juin 1995

Adopté le 22 juin 1995

Sanctionné le 22 juin 1995

Entrée en vigueur: le 22 juin 1995

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 44

Loi sur la Commission de la capitale nationale

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

Préambule **CONSIDÉRANT** que Québec est la capitale nationale du Québec;

CONSIDÉRANT que ce statut de capitale nationale a des impacts importants qui débordent le territoire de la Ville de Québec;

CONSIDÉRANT que la capitale nationale rappelle par ses institutions, ses sites et ses monuments l'histoire politique du Québec;

CONSIDÉRANT que la capitale nationale doit être aménagée, développée et mise en valeur en conformité avec sa fonction de siège des institutions de l'État et dans le respect de sa vocation historique et patrimoniale;

CONSIDÉRANT qu'il importe de constituer un organisme ayant pour mission de promouvoir et de soutenir le rôle de capitale nationale et de prendre toute mesure prévue par la loi pour faire reconnaître les fonctions attachées à ce statut;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

Constitution **1.** Est instituée la « Commission de la capitale nationale du Québec ».

Personne morale **2.** La Commission est une personne morale.

Mandataire **3.** La Commission est un mandataire du gouvernement.

Biens de la Commission	Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Commission peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.
Responsabilité	La Commission n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
Siège	4. La Commission a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
Administration	5. Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président.
Résidence	Parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins deux doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec, au moins un sur le territoire d'une municipalité, autre que la Ville de Québec, compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et au moins un sur le territoire formé de ceux de la Municipalité régionale de comté de Chutes-de-la-Chaudière et de la Municipalité régionale de comté de Desjardins.
Mandat	6. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans.
Rémunération	7. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.
Remboursement des dépenses	Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
Responsabilité du président	8. Le président préside les réunions du conseil d'administration. Il est d'office directeur général et à ce titre il est responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques.
Fonctions	Il exerce ses fonctions à plein temps.
Absence	9. Le gouvernement désigne un membre du conseil d'administration pour assurer la présidence du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Quorum **10.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil.

Conflit d'intérêts **11.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Conflit d'intérêts Le président et les employés de la Commission ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Régie interne **12.** La Commission peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Pouvoirs réglementaires Un tel règlement peut, notamment :

1° constituer un comité exécutif composé de membres du conseil d'administration, dont le président, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat des membres de ce comité ;

2° former tout comité consultatif qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et fixer, à l'égard des membres de tout comité consultatif qui ne sont pas membres du conseil d'administration, la rémunération, les indemnités et toutes autres conditions relatives à leur mandat.

Membres du personnel **13.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Commission. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des employés.

Approbaton Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

Responsa-
bilités**14.** La Commission a pour mission :

1° de veiller à ce que l'aménagement respecte le caractère distinctif de la capitale;

2° de veiller ou pourvoir à la mise en place et au développement d'institutions nationales et d'équipements majeurs qui caractérisent une capitale;

3° de contribuer à l'embellissement des places, des parcs, des promenades et des voies publiques dans la capitale;

4° de contribuer à l'amélioration de l'architecture dans la capitale;

5° de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale et ses environs;

6° de contribuer à la réalisation de travaux destinés à améliorer l'accès à la capitale;

7° de contribuer à l'organisation et à la promotion d'activités et de manifestations à caractère historique, culturel et social destinées à mettre en valeur la capitale.

Conseiller
du gouver-
nement**15.** La Commission est, de plus, chargée de conseiller le gouvernement :

1° sur la localisation dans la capitale et ses environs des bureaux du gouvernement, de ses ministères et de tout organisme gouvernemental de même que sur la répartition de l'effectif;

2° sur la construction, la conservation, l'aménagement et le développement dans la capitale et, le cas échéant, ses environs des immeubles où logent l'Assemblée nationale, le gouvernement, ses ministères et tout organisme gouvernemental;

3° sur toute question qui concerne l'aménagement de la capitale et ses environs dont, notamment, le contenu des avis visés aux articles 51, 53.7, 56.4 et 56.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), les infrastructures de transport

et de communication qui donnent accès à la capitale, la désignation des parcours cérémoniels, la localisation des missions diplomatiques et des organisations internationales et les conditions d'une présence internationale.

Organisme
gouverne-
mental

Aux fins de la présente loi, un organisme gouvernemental est un organisme visé à l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).

Pouvoirs

16. La Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission :

1° acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation tout bien meuble ou immeuble ;

2° construire, louer, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades, voies publiques et autres ouvrages ;

3° vendre, autrement aliéner ou louer ses biens, y compris consentir des droits réels ou sûretés sur ceux-ci ;

4° conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ;

5° solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être attachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission ;

6° verser des subventions ou autres contributions à une municipalité ou à un organisme à but non lucratif voué à l'une des fins mentionnées aux paragraphes 3° et 5° de l'article 14 ou pour financer un concours d'architecture ou un programme d'information sur la capitale ;

7° effectuer des études, des recherches ou des enquêtes.

Entente
avec une
municipalité

Toute municipalité ou tout organisme visé à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) a le pouvoir de conclure une entente ou de participer à des projets communs visés au paragraphe 4° du premier alinéa.

Entente
avec un
gouverne-
ment

17. La Commission peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

Transfert
de biens

18. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert en faveur de la Commission de biens de l'État ou d'un organisme gouvernemental.

Renseignements sur
les effectifs

19. Les ministères, les organismes gouvernementaux, les municipalités et les organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux doivent, sur demande, fournir à la Commission les renseignements relatifs à leur effectif ainsi qu'à leurs besoins en espaces ou locaux dans la capitale et ses environs.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, DOCUMENTS ET RAPPORTS

Exercice
financier

20. L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

Obligations
du gouver-
nement

21. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Commission ainsi que l'exécution de ses autres obligations ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Commission tout montant jugé nécessaire à la poursuite de sa mission ;

3° accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations.

Paiement
des obliga-
tions

22. Les sommes reçues par la Commission doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le solde est versé dans un fonds dont l'utilisation est autorisée par le gouvernement.

Approbation
du budget

23. La Commission soumet au ministre à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant à l'époque et selon la forme et la teneur que le ministre détermine.

Signature
requis

24. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission.

Fac-similé

La Commission peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature soit apposée au moyen

d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

Procès-
verbaux

25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Commission, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

Rapport
d'activités

26. La Commission doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent ainsi que le plan de développement, divisé en phases annuelles, qu'elle entend réaliser au cours des trois exercices financiers subséquents.

Renseigne-
ments

Les états financiers, le rapport d'activités et le plan de développement doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Avis

Le rapport d'activités doit reproduire les avis donnés par la Commission au gouvernement en application de l'article 15.

Dépôt

27. Le ministre dépose les états financiers, le rapport d'activités et le plan de développement devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Commission
parlemen-
taire

La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale doit entendre au moins une fois par année le ministre ou le président relativement aux documents mentionnés au premier alinéa.

Renseigne-
ments

28. La Commission doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

Vérification

29. Les livres et comptes de la Commission sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général.

Rapport du
vérificateur

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Commission.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 30.** Tout employé de la Commission qui, lors de sa nomination à la Commission, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- 31.** L'employé visé à l'article 30 et qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date où il a cessé d'être fonctionnaire, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Commission.
- 32.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Commission ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 30 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait à la date où il a cessé d'être fonctionnaire.
- 33.** Un employé mis en disponibilité suivant l'article 32 demeure à la Commission jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.
- 34.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 30 et qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

Transfert
de crédits

35. Les crédits accordés au ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Commission.

Ministre
responsable

36. Le Premier ministre ou tout autre ministre que le gouvernement désigne est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

37. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1995.